

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
22 décembre 2004
Français
Original: anglais

**Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1533 (2004)
concernant la République
démocratique du Congo**

**Note verbale datée du 15 décembre 2004, adressée au Président
du Comité par la Mission permanente du Liechtenstein
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Liechtenstein auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité et tient à lui communiquer ce qui suit.

Le Liechtenstein a appliqué intégralement l'embargo sur les armes et le matériel connexe imposé au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003) et prolongé par la résolution 1552 (2004). Du fait de l'union douanière avec la Suisse, les lois et règlements suisses pertinents sont également appliqués aux frontières du Liechtenstein. On pourra se reporter à cet égard à la note verbale datée du 18 juin 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies. Selon la loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, l'importation, l'exportation et le transit, ainsi que le commerce et le courtage de matériel de guerre, sont soumis à autorisation du Gouvernement suisse. L'autorisation n'est pas accordée si l'exportation de ces articles est interdite par les Nations Unies. En outre, les activités de commerce et de courtage, ainsi que d'assistance technique, concernant ces articles sont interdites par l'ordonnance du Gouvernement du Liechtenstein relative aux mesures visant la République démocratique du Congo, et passibles des peines prévues en droit pénal.

